



**PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**CABINET
SIRACEDPC
Bureau de Défense Civile et Économique**

**ARRETE PORTANT APPROBATION
DU PLAN DE SÛRETE DE L'INSTALLATION PORTUAIRE
N° 0623 - TERMINAL MED EUROPE TERMINAL**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ;
- VU le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- VU le règlement CE n°725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- VU la directive n°2005/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;
- VU le Code des ports maritimes ;
- VU le Code de la défense ;
- VU le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires ;
- VU le décret n° 2008-1033 du 9 octobre 2008 instituant le Grand Port Maritime de Marseille ;
- VU le décret n°2010-678 du 21 juin 2010 relatif à la protection du secret de la défense nationale ;
- VU le décret du Président de la République du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Michel CADOT en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 fixant la liste des ports mentionnés à l'article R.321-15 du Code des ports maritimes ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaire et des installations portuaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 novembre 2011 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale ;

.../...

- VU la circulaire ministérielle DTMPL n° 922 du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'application du Code ISPS aux installations portuaires ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011122-003 du 2 mai 2011 portant modification du comité local de sûreté portuaire du grand port maritime de Marseille ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2013 portant composition du groupe d'experts du comité local de sûreté portuaire du grand port maritime de Marseille ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-048-0021 du 17 février 2012 portant délimitation administrative de l'installation portuaire n° 0623 – TERMINAL MEDEUROPE TERMINAL, sise à Marseille ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-072-0013 du 12 mars 2012 portant création d'une zone d'accès restreint au sein de l'installation portuaire n° 0623 – TERMINAL MEDEUROPE TERMINAL ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2012 portant approbation de l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire n° 0623 – TERMINAL MEDEUROPE TERMINAL ;
- VU l'avis favorable du comité local de sûreté portuaire du Grand Port Maritime de Marseille, réuni en formation restreinte le 6 décembre 2013 ;
- VU l'avis favorable de l'autorité portuaire ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : Le plan de sûreté de l'installation portuaire n° 0623 – TERMINAL MEDEUROPE TERMINAL, composé de deux volumes : volume un classifié et volume deux non classifié, ci-annexés, présenté en séance du comité local de sûreté portuaire le 6 décembre 2013, est approuvé jusqu'à l'expiration de la durée de validité de l'évaluation de sûreté, approuvée par arrêté préfectoral en date du 30 mai 2012, et ayant servi de base à son élaboration, soit le 30 mai 2017.

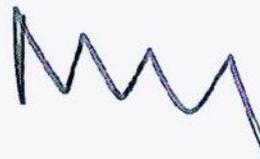
Article 2 : L'approbation de ce plan sera notifiée à l'exploitant de l'installation portuaire, à l'autorité portuaire et au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Article 3 : Le préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur de cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur général du Grand Port Maritime de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui ne sera pas publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

POUR AMPLIATION

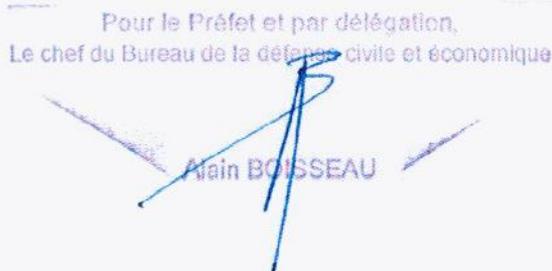
Fait à Marseille, le 06 JAN. 2014

Le Préfet,



Michel CADOT

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du Bureau de la défense civile et économique



Alain BOISSEAU